

## Le point sur les nouveautés au 1er janvier 2015

### Baisse de la cotisation patronale d'allocations familiales :

Le taux de cette cotisation patronale dépendra du montant des rémunérations versées au salarié.

Lorsque la rémunération n'excédera pas 1.6 fois le SMIC, le taux sera de 3,45%.

Lorsque la rémunération excédera 1.6 fois le SMIC, le taux restera à 5,25%. En fait, ce taux se décompose en un taux de 3,45% et d'un complément de 1,80%.

Un nouveau chaînage de rubrique, que vous avez reçu par email, est à mettre en place pour appliquer le bon taux.

Le code - types de personnel (CTP) (correspondant au champ "Code DUCS" dans la fiche de la rubrique) sur la déclaration URSSAF reste 100D/100P pour la cotisation à 3,45% (Rub BT4 en général) et le complément de 1,80% (Rub BT5 en général) utilisera le code 430D.

### Pour information, s'ajoutent à ces mesures, au 1er janvier 2015 :

**SMIC horaire au 1er janvier 2015 : 9,61 € (au lieu de 9,53 €)**

**SMIC mensuel (35h) au 1er janvier 2015 : 1.457,52 € (au lieu de 1.445,38 €)**

**Plafond mensuel SS au 1er janvier 2015 : 3.170 € (au lieu de 3.129 €)**

Une augmentation de la cotisation plafonnée d'assurance vieillesse qui passe à : 8,50% pour la part patronale (au lieu de 8,45%), 6,85% pour la part salariale (au lieu de 6,80%) (Rub B11 en général).

Une augmentation de la cotisation d'assurance vieillesse sur brut total qui passe à : 1,05% pour la part patronale (au lieu de 1,00%), 1,80% pour la part salariale (au lieu de 1,75%) (Rub B10 en général)

(Exemple : B10 à 1.00% passe à 1.05%, 20.10% passe à 14.90 % sans alloc familiales)

Pour la déclaration URSSAF, il est également conseillé de sortir la "**cotisation salariale maladie supplémentaire d'Alsace - Moselle**" de la rubrique habituelle B10 afin d'en faire une rubrique séparée. Pour rappel, cette cotisation concerne le brut total avec taux salarial de 1,50%. Le code CTP de cette cotisation sera 381D au lieu de 100/101 précédemment. Le code CTP 101 disparaît au 1er janvier 2015, il faut à présent utiliser le code 100D/100P.

Une nouvelle cotisation pour le **financement des organisations syndicales** est mise en place. Cette contribution est à appliquer sur le même principe que la B10, sur le brut total avec un taux patronal de 0,016%. Le code CTP associé est le 027D.

### Une augmentation des taux ARRCO et AGIRC :

- sur la tranche 1, un taux ARRCO de 7,75% (au lieu de 7,63%) réparti à raison de 4,65% (4,58%)

pour l'employeur et de 3,10% (3,05%) pour le salarié (Rub D10 en général)

- sur la tranche 2, un taux ARRCO de 20,25% (au lieu de 20,13%) réparti à raison de 12,15% (12,08%) pour l'employeur et de 8,10% (8,05%) pour le salarié. (Rub D11 en général)
- sur la tranche B, un taux AGIRC de 20,55% (au lieu de 20,43%) réparti à raison de 12,75% (12,68%) pour l'employeur et de 7,80% (7,75%) pour le salarié.